

### Exercice 1989 - Comptabilité - Emploi du crédit pour dépenses imprévues - Virement de crédit effectué postérieurement au 6 novembre 1989

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 970/669 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit 970/669 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver le virement de crédit effectué à cet effet, à savoir :

Imputation	Libellé	Montant
970/699.20200	Reversement d'une recette de droit de place encaissée deux fois : - le premier encaissement par titre n° 4988 du 21/12/1986 imputé au chapitre 968.6/7151 «Halles et marchés» - l'encaissement excédentaire (deuxième paiement par l'intéressé) imputé après délai et formalités réglementaires au chapitre 970/7990 par titre n° 5966 du 31/12/1988 «Autres produits exceptionnels»	648
	Reversement d'une recette de droit de voirie encaissée deux fois : - le premier encaissement par titre n° 3542 du 25/09/1987 imputé au chapitre 936.20/7150 «Voirie» - l'encaissement excédentaire (deuxième paiement par l'intéressé) imputé après délai et formalités réglementaires au chapitre 970/7990 par titre n° 5966 du 31/12/1988 «Autres produits exceptionnels»	675
		<b>1 323</b>

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.